

POLYNESIE FRANCAISE
 COMMUNE DE MAHINA
 ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
03 Décembre 2020

L'an deux mille vingt et le neuf décembre, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

DATE D’AFFICHAGE
03 Décembre 2020
 DATE DE SEANCE
09 Décembre 2020

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
FRITCH Frédéric	1 ^{er} Adjoint		X	
WONG Célestine	2 ^{ème} Adjoint	X		
DEXTER Warren	3 ^{ème} Adjoint	X		
KWONG Chantal	4 ^{ème} Adjoint	X		
VERO Jacki	5 ^{ème} Adjoint	X		
BIGORGNE Nathalie	6 ^{ème} Adjoint	X		
QUINQUIS Bran	7 ^{ème} Adjoint	X		
DEWEERDT Titaua	8 ^{ème} Adjoint	X		
KAINUKU Matani	9 ^{ème} Adjoint		X	Poema ROCHETTE
KACHLER Marcelline	Conseillère M	X		
LUCAS Lucie	Conseiller M	X		
PUNUA Lina	Conseillère M	X		
GARNIER Chantal	Conseiller M	X		
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
CHAGNE Yvon	Conseiller M.	X		
TAIMANA Georges	Conseiller M.	X		
CHANGUY Sandy	Conseillère M	X		
ROCHETTE Poema	Conseillère M	X		
MATITAI Joe	Conseiller M	X		
TAPUTUARAI Hervé	Conseillère M	X		
FRITCH Edgar	Conseillère M	X		
AH-MIN Rosina	Conseillère M	X		
MAONO Poaru	Conseiller M	X		
TAPUTUARAI Raina	Conseillère M	X		
TETUARO Gilbert	Conseiller M.	X		
TIATIA Sinia	Conseillère M	X		
MATEHAU Mereamene	Conseillère M		X	
HACHECHE Pascal	Conseiller M.	X		
PENI Terahitarii	Conseiller M	X		
PUNU Arnold	Conseiller M	X		
TEKURIO Sabine	Conseillère M	X		
JAMET Patrice	Conseillère M		X	

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	29
Procuration	01
Votants	30
Abstention	
Suffrage exprimé	30
POUR	30
CONTRE	00

Formant la majorité des membres en exercice
 Absents : 04
 Monsieur Bran QUINQUIS, 7^{ème} Adjoint au Maire a été élu Secrétaire.

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
 11 DEC. 2020
 N°..... /IDV

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à

Fixant les conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Mahina

l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du C.G.C.T ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5 et L. 2121-22 ;
- Vu le Code Polynésien des marchés publics applicable à compter du 01er janvier 2018 et notamment son article LP 311-4 ;
- Vu le Code Polynésien des marchés publics applicable à compter du 01er janvier 2018 et notamment ses articles A 311-5 et A 311-6 ;
- Considérant que l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôts des listes de candidatures pour l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'appel d'offres ;

EN SA SEANCE DU 09 DECEMBRE 2020

- ADOPTE -

Article 1 : Les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est fixée comme suit :

- Le dépôt des listes de candidatures se fera en cours de séance et remises entre les mains du Maire ou de la /du Président (e) de Séance,
- Les candidatures sont présentées sous forme de listes,
- L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants a lieu sur la même liste,
- Les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir.
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus).

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

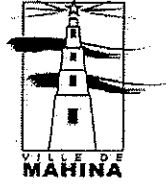
Acte rendu exécutoire
Après envoi à la subdivision
administrative
le 11 Décembre 2020
et affichage le 11/12/2020.
Le Maire,

Damas TEUIRA

Fait et délibéré le 09 Décembre 2020
Pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Damas TEUIRA



**Relatif à un projet de délibération fixant les conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger
au sein de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Mahina**

Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT et aux dispositions du Code des Marchés Publics applicable aux communes de Polynésie française (art. LP 311-4), le conseil municipal détermine la composition des membres de la Commission des Appels d'offres (CAO). Pour les communes de 3 500 habitants et plus, il s'agit du maire ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante **élus** en son sein à **la représentation proportionnelle au plus fort reste**.

Ce mode d'élection permet à la minorité d'y être présente et de participer aux délibérations de la commission en toute transparence.

Dans une collectivité locale, les membres de la CAO sont élus, conformément aux dispositions des articles A 311-5 et A 311-6 du Code des Marchés Publics applicable aux communes de Polynésie française.

La commission est constituée de plusieurs collèges :

- le collège des élus avec les exécutifs de la collectivité locale, trois ou cinq élus suivant la taille de la collectivité ;
- le collège des personnalités compétentes (pas obligatoire) qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;
- le collège des institutionnels (pas obligatoire) tels que le comptable public ou le Tavana hau ;
- un ou plusieurs membres du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux et effectuer un contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services (par exemple, un représentant de l'Etat pour des travaux réalisés sur un monument historique).

Seuls les élus ont voix délibérative, les autres collèges ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

Le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (4° de l'article L. 2122-22 du CGCT).

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Maire

Damas TEUIRA

